





Chapitre I - Dispositions générales	4	Article 16 : Modalites générales d'établissement	
Article 1 : Objet du règlement	4	du branchement	13
Article 2 : Autres prescriptions	5	Article 17 : Déversements interdits	13
		Article 18 : Obligation de raccordement	14
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement	5	Article 19 : Demande de branchement	
Auticle A. Les consequents du comites de		Convention de déversement ordinaire	15
Article 4 : Les engagements du service de l'assainissement	5	Article 20 : Modalités particulières de	
Article 5 : La médiation de l'eau	6	réalisation des branchements	
Article 5: La mediation de l'eau	0	Article 21 : Caractéristiques techniques des	
Article 6 : Données personnelles	6	branchements eaux usées domestiques	16
CHAPITRE II – Votre contrat	7	Article 22 : Paiement des frais d'établissement	
Article 7 : La souscription du contrat	7	des branchements	17
	•	Article 23 : Surveillance, entretien, réparations,	
Article 8 : La résiliation du contrat	8	renouvellement de la partie des branchemen	
CHAPITRE III – Votre facture	8	située sous le domaine public	17
Article 9 : La présentation de la facture	8	Article 24 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.	17
Article 10 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs	9	Chapitre V – Les eaux industrielles	18
Article 11 : L'évolution des tarifs	10	Article 25 : Définition des eaux industrielles	18
Article 12 : En cas de non-paiement	10	Article 26 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	18
Article 13 : Ecrêtement et dégrèvement	10	Article 27 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles	
a)Les cas d'exonération :	10		
b)Les cas d'écrêtement :	11	Article 28 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles	
c)Dégrèvement :	11		
Article 14 : Le contentieux de la facturation	12	Article 29 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	20
CHAPITRE IV – Le raccordement	12	Article 30 : Redevance d'assainissement	
		applicable aux établissements industriels	20



12

Article 15 : Définition du branchement



Article 31 : Participations financières spéciales	20	Article 45 : Obligation du lotisseur
Chapitre VI – Les eaux pluviales	21	Article 46 : Classement dans le
Chapitre VII – Les installations sanitaires intérieures	21	domaine public Article 47 : Contrôle des réseaux privés
Article 32 : Raccordement entre domaine public et domaine privé	21	Chapitre IX - Infractions au règlement
		Article 48 : Infractions et poursuites
Article 33 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens		Article 49 : Voies de recours des usagers
cabinets d'aisance	21	Article 50 : Mesures de sauvegarde
Article 34 : Indépendance des réseaux intérieur d'eau potable et d'eaux usées	s 21	Chapitre X - Dispositions d'application
Article 35 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux		Article 51 : Date d'application
	22	Article 52 : Modification du règlement
Article 36 : Pose de siphons	22	Article 53 : Clauses d'exécution
Article 37 : Toilettes	22	
Article 38 : Colonnes de chutes d'eaux usées et évents	22	
Article 39 : Collecteurs ou branchements	23	
Article 40 : Broyeurs d'éviers	23	
Article 41 : Descente des gouttières	23	
Article 42 : Entretien, Réparations et renouvellement des installations intérieures	23	
Article 43 : Mise en conformité des installations intérieures	23	
Chapitre VIII - Contrôles des réseaux privés	24	
Article 44 : Dispositions générales pour les réseaux privés	24	





Le règlement du service désigne le document établi par le service de l'assainissement. Il définit les obligations mutuelles du service de l'assainissement, des usagers, des abonnés et des propriétaires.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous demandeurs de raccordement au réseau d'assainissement collectif, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements ou organismes, sans que cette liste ne soit limitative.

Il a été adopté par délibération le 8 juin 2023 par le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine et se substitue en toutes ses dispositions au règlement précédent.

Dans le présent document :

- vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'assainissement.
 Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- le service de l'assainissement désigne la régie de la collectivité (Communauté de Communes Loches Sud Touraine) en charge du service d'assainissement.

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la collectivité, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement de la redevance assainissement

et des participations financières qui sont dues au titre du service public de l'assainissement collectif.

Article 2: Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlementations en vigueur, notamment le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités Territoriales et le Cahier des Clauses Techniques Générales, fascicule 70.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques, telles que définies ci-dessous :

- les eaux industrielles (autres que domestiques), soumises à autorisations avec possibilité de mise en place d'une convention passée entre le service de l'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de raccordement au réseau public et définissant des modalités qualitatives et quantitatives de déversement,
- les eaux usées domestiques comprenant les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 4 : Les engagements du service de l'assainissement

En collectant vos eaux usées, le service de l'assainissement s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- · une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques. Vous serez alors informé du délai d'intervention.
- · différents moyens de paiement des factures.
- · un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- · une réponse écrite à vos courriers dans les 30 jours suivant leur réception,
- · une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- · une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous, tous les jours ouvrés au point d'accueil situé 4 rue de Corbery à

6

LOCHES.

Pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement :

- l'envoi du devis sous 30 jours ouvrés après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
- la réalisation des travaux au plus tard dans les 60 jours ouvrés après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives

Article 5 : La médiation de l'eau

La médiation de l'eau est une association créée en 2009 qui a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les usagers et les services publics d'eau potable et d'assainissement.

Les litiges pris en compte sont de nature contractuelle entre un consommateur et un professionnel portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fournitures de services.

La médiation de l'eau est gratuite pour l'abonné.

Important : le médiateur de l'eau ne pourra être saisi en cas d'absence de réclamation préalable écrite auprès du service de l'eau. Plus d'information sur le site : www. mediation-eau.fr

Article 6 : Données personnelles

Dans le cadre de la fourniture de l'assainissement, le service de l'assainissement en tant que responsable de traitement, collecte auprès de l'utilisateur des données personnelles (nom, prénom, adresse postale, adresse électronique, ...). L'exploitant du service s'engage à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles strictement nécessaires à la finalité des traitement mis en œuvre dans le respect de la règlementation applicable en la matière, à savoir le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 (« RGPD ») et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD.

Les données collectées dans le cadre de l'exécution du contrat sont enregistrées dans un fichier informatisé en France métropolitaine par le service de l'assainissement. Les traitements mis en œuvre répondent à des finalités explicites, légitimes et déterminées. Les données sont traitées principalement pour les finalités suivantes : ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, gestion des compteurs, gestion du réseau, recouvrement des impayés. Le recueil de

ces informations conditionne la fourniture du service et sont conservées pendant toute la durée de votre abonnement. Les traitements réalisés sont nécessaires à l'exécution du contrat et tout refus de fournir les informations nécessaires à la création de ce dernier entraînera l'impossibilité de créer ledit contrat et d'accéder au service.

Vos données sont traitées par le service de l'assainissement ainsi que ses sous-traitants (informatique) et sont également destinées aux organismes publics dans le cadre de nos obligations réglementaires et/ou légales.

Le service de l'assainissement s'interdit d'utiliser les données à caractère personnel pour toute finalité autre que celles visées cidessus. Les données personnelles conservées par le service de l'assainissement sont traitées au sein de l'Union Européenne.

Le service de l'assainissement signalera au cocontractant toute violation de ses données personnelles dans les meilleurs délais.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78–17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données et de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont vous entendez que soient exercés, après votre décès, ces

droits.

Pour exercer ces droits, il est nécessaire d'adresser un courrier au Délégué à la protection des données du service de l'assainissement, accompagné de la photocopie d'un titre d'identité comportant une signature à l'adresse postale suivante :

Communauté de Communes Loches Sud Touraine, Délégué à la protection des données, 12 avenue de la Liberté 37600 LOCHES

En outre, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07

CHAPITRE II - Votre contrat

En souscrivant un abonnement au service de l'eau, si vous êtes raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement collectif, vous vous engagez également à respecter les conditions du règlement de l'assainissement.

Article 7: La souscription du contrat

La souscription du contrat d'abonnement au service de l'assainissement entraine, pour les effluents domestiques et si l'immeuble est déjà desservi par le réseau public d'eaux usées, l'acceptation automatique du contrat

de déversement. Vous recevrez le règlement du service pour toute nouvelle souscription.

Votre contrat prend effet :

- · soit à la date d'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service).
- · soit à la date de pose du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Article 8 : La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

Dans le cas d'un contrat pour l'eau potable souscrit auprès d'une autre structure, l'information de la demande de résiliation de votre contrat d'eau doit nous être communiqué.

Le service de l'assainissement peut, pour sa part, résilier votre contrat :

· si vous n'avez pas réglé votre facture dans

les 6 mois qui suivent la mise en service du branchement

· si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

CHAPITRE III - Votre facture

Article 9 : La présentation de la facture

En application du décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 et des textes d'application l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Votre facture comporte deux rubriques :

- · Le traitement de l'eau couvrant les frais de fonctionnement du service et les investissements nécessaires à la construction des installations de traitement. Cette rubrique se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de votre consommation
- · Les redevances aux organismes publics : elles reviennent à l'Agence de l'Eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance semestriellement. En cas de période incomplète (début

Communauté de communes Loches Sud Touraine

ou fin d'abonnement en cours de période consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis, calculé journellement.

Votre consommation (partie variable)
est facturée à terme échu, les volumes
consommés étant constatés appuellement

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

La facturation du service est effectuée selon le mode de gestion de l'eau potable et de la commune concernée :

- · soit dans le cadre d'une facture unique eau potable et assainissement ;
- soit par le biais d'une facture spécifique émise par la Communauté de Communes Loches Sud Touraine.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration auprès de votre mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

· soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés (dont le modèle devra être validé par le service de l'eau) et entretenus par vos soins ; soit sur la base d'un forfait défini par la délibération du 27 octobre 2022 de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine

La présentation de votre facture est adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part, sans délai, au service ainsi qu'au Centre Intercommunal d'Action Sociale

En cas d'erreur manifeste dans la facturation et après étude des circonstances, vous pouvez bénéficier d'une annulation de la facture en cause et de l'établissement d'une nouvelle facture conforme à la situation retenue

Prélèvement mensuel : Les abonnés qui en font la demande, peuvent bénéficier d'un prélèvement mensuel sur leur facture d'assainissement à venir. Le service de l'assainissement fixe un échéancier annuel d'acompte qui précise le montant mensuel prélevé. Tout rejet de deux prélèvements sur le même échéancier entraîne l'arrêt des prélèvements et de la mensualisation. De même, la mensualisation ne peut être mise en place en cours d'exercice.





10

Article 10 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement collectif auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

Cette participation s'applique aux immeubles d'habitations (dit domestiques) ainsi qu'aux immeubles produisant des rejets d'eaux usées assimilés aux eaux usées domestiques (dit assimilés domestiques).

Article 11 : L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par délibération du conseil communautaire pour la part destinée au service de l'assainissement,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date de fixation des tarifs, qui est votée par le conseil communautaire, précède le début de la période de consommation, conformément à la législation.

Article 12: En cas de non-paiement

Si, après la date d'échéance indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé votre facture, le service de l'assainissement vous enverra une lettre de relance

En cas de non-paiement, la trésorerie poursuit le recouvrement des factures par toutes voies de droit.

Article 13 : Ecrêtement et dégrèvement

a) Les cas d'exonération

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération, si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine, ...) excluant tout rejet d'eaux usées.

b) Les cas d'écrêtement

Si vous remplissez les conditions énoncées ci-après, vous pouvez, si vous en faites la demande, bénéficier d'un écrêtement de facture en application de l'article 2 de la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, du Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur et de l'Article L 2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales

Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation (au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation) susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné

Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture (Art. R. 2224-20-1. -1).

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen des trois dernières années consommé par l'abonné.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant la consommation moyenne des trois dernières années s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information réalisée par le service, d'une attestation d'une entreprise de plomberie (avec date et localisation de la fuite) indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations (Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012).

Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Le service de l'assainissement refusera d'accorder à un abonné au titre d'un local d'habitation le droit de bénéficier de cet écrêtement lorsque la demande présentée par cet abonné ne correspond pas aux conditions fixées par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

c) Dégrèvement

Le service de l'assainissement peut établir un dégrèvement répondant à d'autres situations. Une demande écrite doit être adressée au service de l'assainissement, accompagnée d'une attestation de réparation d'une entreprise de plomberie détaillée (avec date et localisation de la fuite), afin que la collectivité étudie votre demande.





Attention : Ne peuvent donner lieu à dégrèvement les fuites causées par un tiers ou découlant de la responsabilité de l'abonné.

De même, aucune réduction n'est accordée pour tout excès de consommation provenant du mauvais fonctionnement des accessoires sanitaires (appareils ménagers, équipements sanitaires, de chauffage, ...).

Article 14: Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal compétent.

CHAPITRE IV - Le raccordement

Article 15 : Définition du branchement

Le regard de branchement matérialise la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement. Le regard fait partie de l'ouvrage public.

Dans le cas où le regard est installé en propriété privée, la limite de la partie publique du branchement correspond à la limite de propriété. L'obligation de surveillance et d'entretien du service de l'assainissement s'étend alors jusqu'à la limite de propriété.

Dans le cas où aucun regard de branchement n'est installé, la limite de propriété matérialise la responsabilité d'entretien de l'ouvrage.

Le branchement comprend, depuis la

Communauté de communes Loches Sud Touraine

canalisation publique : un dispositif de raccordement au réseau public ; une canalisation de branchement, située sous le domaine public ; un regard de branchement.

Dans le cas où le réseau public est situé en domaine privé, le regard de branchement sera installé au plus près du réseau public, dans la mesure du techniquement faisable (notamment vis à vis de la profondeur en vue de l'exploitation du branchement).

Article 16 : Modalités générales d'établissement du branchement

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par le gestionnaire du service. En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété, par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Le service de l'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel « regard de branchement » ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service de l'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du

branchement.

Article 17 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber l'activité biologique des stations de traitement

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- · Gaz inflammables ou toxiques,
- · Contenu des fosses septiques,
- · Hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,
- · Hydroxydes d'acides et bases concentrés,
- · Produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, ...),
- · Ordures ménagères, même après broyage,
- Substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées.
- · Déchets industriels solides, même après broyage,

- 14
- Eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales prescrites au chapitre III.
- Déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin,
- · Eaux dont la température dépasse 30°C,
- Liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 25°C
- · Solvants.
- Eaux de vidange des piscines, étant entendu que seules les eaux issues des lavages de filtres de ces installations sont considérées comme usées et doivent être évacuées vers le réseau d'assainissement.

De plus, il est interdit de dépoter des matières de vidange de fosses d'aisance ou provenant d'équipements de prétraitement (séparateur hydrocarbure, bac à graisses, ...) dans les réseaux publics d'assainissement ou les réseaux privés qui y sont raccordés. Les matières de vidange provenant des dispositifs d'assainissement autonomes doivent absolument être déversées par des entreprises spécialisées dans des stations d'épuration, aménagées à cet effet.

Le service de l'assainissement peut être

amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager.

Article 18 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux collectifs d'assainissement destinés à recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion pouvant aller jusqu'à 100 %, fixée par l'assemblée délibérante.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Le propriétaire pourra obtenir toute information sur les dispositions techniques de raccordement auprès du service de l'assainissement

Il appartient à l'usager de faire une demande d'autorisation de déversement avant la remise en service d'un branchement en attente ou résilié. Cette demande implique un contrôle de l'installation intérieure par le service.

Pour les usagers non raccordés disposant d'une installation d'assainissement individuel conforme, en bon état de fonctionnement, et datant de moins de 10 ans, une dérogation peut être obtenue pour une prolongation du délai de raccordement à un maximum de 5 ans.

Article 19 : Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service de l'assainissement. Cette demande ainsi que le formulaire du service doivent être signés par le propriétaire ou son mandataire. La demande doit être accompagnée d'un permis de construire, ou à défaut d'une autorisation de raccordement délivrée par la commune concernée (avec validation du service de l'assainissement), d'un plan de masse de la parcelle, d'un plan de situation de la parcelle. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service de l'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service de l'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service de l'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Article 20 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau collectif d'assainissement ou de l'incorporation d'un réseau pluvial.

A l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la



16

collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public en limite de parcelle, le futur propriétaire de la parcelle devra s'y raccorder.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau collectif d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, y compris le regard de branchement, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais par le service de l'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui (cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité).

Article 21 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Chaque branchement doit notamment comprendre : des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondante, à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement et agréées par le service de l'assainissement

Un dispositif permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, pour ne pas perturber l'écoulement sur conduite non visitable. Ce raccordement peut être réalisé par piquage direct dans la mesure où il n'y a pas de saillie à l'intérieur de la canalisation. Un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de tête placé en limite extérieure du domaine public.

Les prescriptions suivantes doivent en particulier être respectées : la pente du branchement ne doit être en aucun point, inférieure à trois centimètres par mètre, pour les évacuations d'eaux usées. Le diamètre du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique. Le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 125 mm.

Le branchement doit être étanche et constitué, par suite, par des tuyaux et joints conformes aux normes françaises et agréés par le service de l'assainissement.

Le service de l'assainissement examine la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettent pas de donner au branchement la pente réglementaire. Elle peut refuser le raccordement à l'égout, à moins que le

propriétaire ne prenne les mesures qui lui auront été fixées

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont précisées par l'instruction technique, annexée à la circulaire interministérielle du 22 juin 1977.

Article 22 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement d'eaux usées donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service de l'assainissement.

Après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives par le demandeur, les travaux seront exécutés dans un délai de soixante jours ouvrés.

Article 23 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager : le service de l'assainissement est en droit d'exercer d'office, après information préalable de l'usager, sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 48 du présent règlement.

Une première lettre de rappel sera adressée au propriétaire dans le délai d'un mois par le service de l'assainissement. Dans le cas où aucune suite ne serait donnée. Une deuxième lettre sera adressée, un mois après la précédente.

Article 24 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant sera exécutée par le service de l'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction aux frais du pétitionnaire.

Les branchements clandestins seront





18

supprimés au frais du contrevenant (bénéficiaire du branchement).

CHAPITRE V - Les eaux industrielles

Article 25 : Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leur rejet doit faire l'objet a minima d'une autorisation et en fonction des cas d'une convention dans laquelle leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées, cette convention de déversement est passée entre le service de l'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

Pour être admises, ces eaux usées ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service de l'assainissement.

Article 26 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-1du Code de la Santé Publique. Tout raccordement pour déversement d'eaux résiduaires autre que domestiques doit faire l'objet d'un accord préalable passé entre le service de l'assainissement, et le responsable de l'établissement.

Cet accord est concrétisé par une autorisation et si nécessaire accompagné d'une convention spéciale de déversement annexée à un arrêté d'autorisation de déversement. Le service ou l'usager provoque la demande de convention de déversement.

Toutefois les usagers peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau d'assainissement collectif dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles. Conformément à l'article L.1337-2, le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement collectif sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10, est puni de 10 000 Euros d'amende.

Article 27 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur demande auprès du service de l'assainissement. Une enquête particulière sera effectuée par

Communauté de communes Loches Sud Touraine



les agents de la collectivité. Elle permettra de donner toutes précisions : sur l'activité de l'établissement, les caractéristiques physiques et chimiques (débit, pollution, pH, température, ...) de l'effluent qui lui seront autorisées, les prescriptions techniques de ses installations intérieures, le mode de calcul de l'assiette de la redevance, les conditions financières (redevance d'assainissement, coefficients de rejet et de pollution), éventuellement la participation financière aux réalisations des installations de la collectivité. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au

gestionnaire du service de l'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 28 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'arrêté ou de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le gestionnaire du service de l'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux

20

industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions. Les analyses seront réalisées par tout laboratoire agréé par le service de l'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 48 du présent règlement.

Article 29 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prescrites par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service de l'assainissement du bon état d'entretien de ces installations une fois par an. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'usager en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations et doit tenir à jour un registre indiquant notamment les dates des opérations, les volumes concernés et la traçabilité du déchet jusqu'à son élimination.

Article 30 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007, relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation d'eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont les modalités sont établies par la convention spéciale de déversement ou l'arrêté sauf dans les cas particuliers visés à l'article 31 ci-après.

Article 31 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières au titre de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement ou l'arrêté.

CHAPITRE VI - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées à ciel ouvert, des jardins, des cours d'immeubles, les eaux de vidange de piscines, ...

Il est strictement interdit de déverser les eaux pluviales dans le réseau d'assainissement sous peine des sanctions prévues à l'article 48.

CHAPITRE VII - Les installations sanitaires intérieures

Article 32 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, sont à la charge des propriétaires sous l'autorité du service de l'assainissement, par une entreprise agréée par cette dernière. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 33: Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service de l'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 34 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation. Il en est de même entre les eaux usées et les eaux pluviales





ainsi qu'entre les eaux pluviales et le réseau d'eau potable.

Article 35 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

22

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux collectifs dans les caves. sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsqu'un appareil d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public. il doit être muni d'un dispositif antirefoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 36 : Pose de siphons sur les appareils sanitaires

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils sur un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 37: Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales

Article 38 : Colonnes de chutes d'eaux usées et évents

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions relatives à la



ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 39 : Collecteurs ou branchements

Ils sont implantés de préférence suivant le trajet le plus court vers l'égout de la rue. La pente doit être de 0,03 (3cm/m) et le diamètre inférieur ou égal à 125 mm. Les joints doivent être absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage. S'ils sont extérieurs au bâtiment, ils doivent être placés dans les regards maintenus visibles et accessibles.

Article 40 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite

Article 41 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières sont en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments. Elles doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 42 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation

Article 43 : Mise en conformité des installations intérieures

En application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, les agents du Service de l'assainissement ont le droit de vérifier. avant tout raccordement au réseau public. que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où les défauts sont constatés par le service de l'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délais de 6 mois (sauf cas d'urgence de type risques sanitaires ou environnementaux où ce délai pourra être réduit). Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion pouvant aller jusqu'à 100 %, fixée par l'assemblée délibérante.





24

CHAPITRE VIII - Contrôles des réseaux privés

Article 44 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 43 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre. les conventions spéciales de déversement visées à l'article 27 préciseront certaines dispositions particulières. Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen du cahier des charges des opérations privées ou communales et/ou de conventions conclues avec les aménageurs, réservera le droit de contrôle par le service de l'assainissement. Les réseaux d'assainissement susceptibles d'être intégrés au réseau public devront être situés sous des parties communes appelées à être intégrées au domaine public. Tous les ouvrages devront être accessibles aux camions pour leur exploitation.

Article 45 : Obligation de l'aménageur

L'aménageur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit au moins quinze jours à l'avance le service de l'assainissement de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution. Un exemplaire du dossier d'exécution des travaux (plans, profil en long et pièces écrites) devra être joint à ce courrier. Ce dossier devra faire l'objet d'une validation par le service avant tout commencement des travaux

La réalisation et le financement de l'ensemble des réseaux, qu'il s'agisse de lotissements (privés ou publics) ou de ZAC, incombent à l'aménageur.

Les prescriptions sont définies dans le cahier des charges voté par le Conseil Communautaire en date du 23 juin 2022 ou par tout autre document modificatif lui succédant.

Article 46 : Classement dans le domaine public

Le réseau construit par l'aménageur pourra être rétrocédé à la commune sur le territoire de laquelle il est implanté sous les trois conditions suivantes:

- · le service de l'assainissement a validé la conformité des travaux aux prescriptions de son cahier des charges ;
- · le service de l'assainissement est en possession du dossier de récolement, des essais d'étanchéité et des inspections vidéo ;

Communauté de communes Loches Sud Touraine

· la voirie privée sous laquelle a été construit le réseau est elle-même rétrocédée au domaine public.

En aucun cas, ne pourra être rétrocédé au service de l'assainissement un réseau situé sous une voie privée.

Article 47 : Contrôle des réseaux privés

Afin de s'assurer de la conformité des installations, les agents du service de l'assainissement ou son représentant, ont accès aux propriétés privées :

- pour assurer le contrôle de la partie privée du branchement depuis les installations sanitaires des immeubles jusqu'au branchement :
- suite à la réalisation de travaux d'office après mise en demeure du propriétaire;
- pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées domestiques ou assimilées domestiques.

Les conditions de raccordement sur le collecteur public pourront faire l'objet d'un constat de conformité dressé par le service de l'assainissement. Les contrôles sont réalisés:

- \cdot A l'initiative du service de l'assainissement (ou de son représentant) :
- avant tout raccordement au réseau public,

afin de vérifier que les installations privatives remplissent bien les conditions requises ;

- pour tout raccordement existant, afin de vérifier le fonctionnement des ouvrages d'eaux usées en partie privée;
- · A l'initiative de l'usager ou en cas de transaction immobilière : toute demande de contrôle doit être réalisée par l'intermédiaire du formulaire disponible sur le site internet de la Communauté de Communes. Le contrôle sera facturé au demandeur suivant le tarif adopté chaque année par l'assemblée délibérante.

Avis sur la conformité : Les résultats du contrôle sont notifiés au propriétaire ou au demandeur du contrôle. L'avis du service de l'assainissement sur la conformité du raccordement est adressé par courrier. Quand les installations sont jugées non conformes, le courrier indique notamment :

- · la date de contrôle.
- · les anomalies constatées sur les ouvrages rendus accessibles et qui ont pu être contrôlés.
- · les ouvrages non contrôlés,
- · le délai de réalisation des travaux nécessaires pour la mise en conformité,
- · la nécessité de prendre contact avec le

2/

service de l'assainissement pour le contrôle des travaux effectués.

· la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique encourue par le propriétaire en cas de non réalisation des travaux de mise en conformité dans le délai fixé.

Si les travaux sont réalisés dans un délai de six mois, le contrôle attestant la conformité après travaux sera gratuit.

En cas de non réalisation des travaux ou sans nouvelle de la part du propriétaire, la pénalité financière réglementaire sera automatiquement appliquée en référence à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et le service de l'assainissement, après mise en demeure restée infructueuse fera exécuter d'office les travaux de mise en conformité aux frais de l'usager.

Les contrôles sont réalisés sur la base des éléments visibles et accessibles lors de la visite et sur les informations communiquées par le propriétaire (ou son représentant). La responsabilité du service de l'assainissement ne pourra être mise en cause, si des informations sur des installations cachées, volontairement ou involontairement, ne sont pas portées à la connaissance des agents de contrôle.

En l'absence de modification ou d'ajout d'équipements, la durée de validité du contrôle est de 5 ans. En cas de vente avant ce délai, un nouveau contrôle doit être réalisé

Toute modification des installations ou équipements sanitaires de l'immeuble apportés postérieurement au contrôle rendra l'avis caduc.

CHAPITRE IX - Infractions au règlement

Article 48: Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de l'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles donnent lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 49 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service de l'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.





28

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager doit adresser un recours gracieux au président de la collectivité, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 50 : Mesures de sauvegarde

Lorsque les caractéristiques des effluents prévues dans les conventions de déversement ou l'arrêté dépassent les valeurs limites d'admissibilité. l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si une autorisation de déversement en cours de validité existe. cette dernière pourra être résiliée par le service. Le coefficient de pollution sera alors basé sur les caractéristiques du rejet. afin de tenir compte de l'impact réel sur le fonctionnement du service. En cas de reiet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à charge du contrevenant.

Le service pourra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par le service. En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la communauté de communes sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

CHAPITRE X - Dispositions d'application

Article 51: Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de son approbation, tout règlement antérieur étant abrogé de fait.

Article 52 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège du service de l'assainissement







Article 53 : Clauses d'exécution

Le président de la Collectivité, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet et le trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à LOCHES, le 03 juillet 2023

Le Président de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine

Gérard HENAULT







31





4 rue de Corbery CS5005 37601 Loches Cedex 1 www.lochessudtouraine.com

Horaires d'ouverture au public :

> Du lundi au vendredi : 8h30/12h et 13h30/16h30

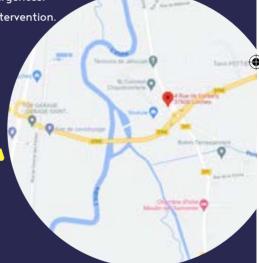
Assistance technique garantie

, 24h/24 et 7j/7, pour répondre aux urgences.

Vous serez alors informé du délai d'intervention.

Agence Loches : 02 47 59 03 05

eau@lochessudtouraine.com



www.lochessudtouraine.com

Création graphique & crédits photos : Communauté de Communes Loches Sud Touraine.